

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles.
24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

AVIS.

Demain, les ateliers de l'imprimerie étant fermés à cause de la fête de Noël, le journal ne paraîtra pas vendredi.

LYON, 24 décembre.

TRAITÉ DE LA QUADRUPLE ALLIANCE.

Le public connaissait déjà la plus grande partie de cette convention diplomatique. Les articles additionnels seuls paraissent aujourd'hui pour la première fois; mais l'insertion au *Moniteur* d'un pareil traité, en présence du nouveau ministère anglais, aux opinions duquel il est directement contraire, paraîtra significative; le ministère français semble dans cette circonstance vouloir profiter de l'avantage qu'il obtient par là sur la politique anglaise, afin d'imposer une certaine modération non pas seulement au ministère anglais, mais encore et principalement aux autres cabinets européens que la victoire obtenue par les torys a gonflés d'espoir.

En effet, ce n'est pas sur les affaires d'Angleterre que l'avènement de Wellington aura sa principale influence; le cabinet tory ne durera probablement que jusqu'à la prochaine convocation du parlement; et, d'ici-là, il ne pourra que mettre à exécution les mesures réformatrices exigées impérieusement par les lois qu'ont fait voter lord Grey et ensuite lord Brougham. Wellington se bornera à arrêter autant que possible le mouvement, à lui opposer la force d'inertie; il ne fera pas reculer l'opinion. Mais sur le continent, l'esprit absolutiste rongeur son frein avec impatience, n'attendait que le moment où l'Angleterre ne s'opposerait plus à ses efforts pour s'élever contre la liberté. L'Angleterre douteuse et la France ennemie, c'était trop pour les autocrates; avec l'assentiment tacite de la Grande-Bretagne et le doctrinarisme peureux du gouvernement français, les gouvernements absolus vont se croire tout permis et tout possible.

C'est surtout dans les questions extérieures que les ministres anglais ont leurs coudées franches; sauf à répondre plus tard de leurs actes devant le parlement, ils sont entièrement maîtres de faire prévaloir leur système personnel, et dans le moment de crise où l'Europe se trouve, Wellington peut avoir le temps, d'aujourd'hui au jour de la réunion du parlement, de bouleverser l'Europe.

Une fois l'Angleterre bien engagée par le cabinet tory, peu importerait ensuite que cette administration fût renversée; il faudrait bien, bon gré malgré, que ses successeurs marchassent dans la même voie, et puis d'ailleurs l'élan serait donné. Ce qu'il faut au roi de Hollande, c'est que le conflit commence; en cas de succès, il est bien sûr que la Belgique lui revient, et wigh ou tory, l'Angleterre ne voudra pas la lui enlever, s'il la tient bien et si elle ne peut pas se délier elle-même comme elle l'a fait une première fois.

Et peut-être en rendant la Belgique à la Hollande, Wellington flatterait assez les vieilles passions des anglais contre la France pour obtenir une majorité dans le parlement; ce ne serait pas la première fois qu'on aurait fait tourner contre les obstacles intérieurs des victoires sur l'étranger. C'était le grand secret de Napoléon auquel la guerre, et la guerre heureuse, fut toujours indispensable.

Si au contraire, le roi de Hollande, soutenu des torys et des absolutistes, éprouvait des revers, lord Wellington se verrait renversé; mais l'Angleterre ne laisserait pas la France et la Belgique profiter tranquillement de leur victoire; pour défendre la Hollande, elle se trouverait encore obligée de marcher avec la Prusse, avec l'Autriche et la Russie contre la France constitutionnelle, en dépit des principes et des sentiments libéraux; l'Angleterre a toujours préféré à l'extérieur ses intérêts particuliers aux intérêts de la liberté.

Mais, dira-t-on, si lord Wellington embarquait l'Angleterre dans une guerre que la majorité n'approuverait pas, il encourrait une grave responsabilité qui pourrait bien, en cas de revers, lui devenir personnellement dangereuse.

Il faut faire attention que si lord Wellington ne partage pas avec le chef réel de notre cabinet le privilège d'être inamovible, il est, bien plus que le roi chez nous, inviolable pour l'Angleterre; le héros de Waterloo n'aurait rien à craindre pour sa personne ou sa fortune de la part de la Grande-Bretagne; quoi qu'il fasse, il est absous d'avance par sa gloire de 1815. On peut le renverser du ministère, mais c'est tout ce qu'il risque, et cette inviolabilité qui est son partage couvre en même temps tous ceux qui marcheront à sa suite dans le cabinet qu'il a formé.

Un véritable Anglais pourrait de sang-froid accuser son roi, le condamner et le punir, mais condamner et punir Wellington, il ne l'oserait jamais.

Ainsi donc, pour le roi de Hollande comme pour don Mi-

guel et don Carlos, il suffit que le premier coup soit frappé. Wellington le fait espérer, toute l'Europe absolutiste le demande, l'Allemagne muselée n'a plus rien dire; il semble que Louis-Philippe doit commencer à y réfléchir. Car la guerre qui ne peut que profiter à don Carlos et à don Miguel, la guerre serait mortelle pour son autorité.

Et la France, divisée comme elle est, sans ardeur morale, sans alliés solides, doit-elle désirer la guerre? Grave question qui ne peut être résolue dans nos murs en présence d'une misère publique augmentant sans cesse de haines politiques invétérées que le reste de la France plus heureuse ne partage pas.

Voici ce traité :

Louis-Philippe, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons qu'entre nous et Leurs Majestés la reine Christine, régente-gouvernante du royaume d'Espagne et des Indes, pendant la minorité de la reine sa fille dona Isabelle II; — le roi du royaume-uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande; — et le feu duc de Bragance, alors régent du royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II,

Il a été conclu et signé à Londres, savoir :

1^o Le 22^e jour du mois d'avril de la présente année 1834, une convention destinée à régler les moyens propres à rétablir la paix dans la Péninsule;

2^o Le 18^e jour du mois d'août suivant, des articles additionnels à ladite convention;

Desquels convention et articles additionnels ratifiés par nous (la première, le 10 mai; les seconds, le 27 août) les ratifications respectives ont été échangées à Londres; celles de la convention, le 31^e jour du mois de mai; celle des articles additionnels, le 17^e jour du mois d'octobre suivant;

Convention et articles additionnels dont la teneur suit :

Art. 1^{er} Sa Majesté Impériale le duc de Bragance, régent du royaume de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II, s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour forcer l'infant don Carlos à se retirer des états du Portugal.

2. Sa Majesté la reine régente d'Espagne pendant la minorité de sa fille dona Isabelle II, reine d'Espagne, étant, par le présent acte, invitée et requise par Sa Majesté Impériale le duc de Bragance, régent au nom de la reine dona Maria II; et ayant, en outre, de justes et graves motifs de plainte contre l'infant don Miguel, par l'appui et la protection qu'il a accordés au prétendant à la couronne d'Espagne, s'engage à faire entrer sur le territoire portugais un corps de troupes espagnoles, dont le nombre sera déterminé plus tard entre les deux parties, afin de coopérer, avec les troupes de Sa Majesté Très-Fidèle, à forcer les infans don Carlos d'Espagne et don Miguel de Portugal à se retirer des états portugais; et Sa Majesté la reine régente d'Espagne s'engage, de plus à ce que ces troupes soient entretenues aux frais de l'Espagne, et sous charge aucune pour le Portugal; lesdites troupes espagnoles étant néanmoins requies et traitées, sous tous les autres rapports, de la même manière que les troupes de Sa Majesté Très-Fidèle; et Sa Majesté la reine régente s'engage à ce que ces troupes se retireront du territoire portugais aussitôt que le but mentionné ci-dessus de l'expulsion des infans aura été atteint, et lorsque la présence de ces troupes en Portugal ne sera plus requise par Sa Majesté Impériale le duc régent, au nom de la reine dona Maria II.

3. Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à concourir, par l'emploi d'une force navale, à l'appui des opérations qui doivent être entreprises, conformément aux engagements de ce traité, par les troupes d'Espagne et de Portugal.

4. Dans le cas où la coopération de la France serait jugée nécessaire par les hautes parties contractantes, pour atteindre complètement le but de ce traité, Sa Majesté le roi des Français s'engage à faire, à cet égard, ce qui serait arrêté, de commun accord, entre elle et ses trois augustes alliés.

5. Il est convenu, entre les hautes parties contractantes, que, par suite des stipulations contenues dans les articles précédents, une déclaration sera immédiatement publiée, annonçant à la nation portugaise les principes et le but des engagements de ce traité; et Sa Majesté Impériale le duc régent, au nom de la reine dona Maria II, animée du sincère désir d'effacer tout souvenir du passé, et de réunir autour du trône de Sa Majesté Très-Fidèle la nation entière, sur laquelle la volonté de la divine Providence l'a appelée à régner, déclare son intention de proclamer, en même temps, une amnistie générale et complète en faveur de tous ceux des sujets de Sa Majesté Très-Fidèles qui, dans un temps qui sera spécifié, feront leur soumission; et Sa Majesté Impériale le duc régent, au nom de la reine dona Maria II, déclare aussi son intention d'assurer à l'infant don Miguel, à sa retraite des états portugais et espagnols un revenu convenable à sa naissance et à son rang.

6. Sa Majesté la reine régente d'Espagne, pendant la minorité de sa fille dona Isabelle II, reine d'Espagne, déclare, par le présent article, son intention d'assurer à l'infant don Carlos, à sa retraite des états espagnols et portugais, un revenu convenable à sa naissance et à son rang.

7. Le présent article sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 23 avril de l'an de grâce 1834.

TALLEYRAND, MIRAFLORES, PALMERSTON,
C.-P. DE MORAES SARMENTO.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 1^{er} Sa Majesté le Roi des Français s'engage à prendre, dans la partie de ses états qui avoisine l'Espagne, les mesures les mieux calculées pour empêcher qu'aucune espèce de secours en hommes, armes ou munitions de guerre, soit envoyée du territoire français aux insurgés en Espagne.

2. Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engage à fournir à Sa Majesté Catholique tous les secours d'armes et de munitions de guerre que Sa Majesté Catholique pourra réclamer, et, en outre, à l'assister avec des forces navales si cela devient nécessaire.

3. Sa Majesté Impériale, le duc de Bragance, régent de Portugal et des Algarves, au nom de la reine dona Maria II, partageant complètement les sentiments de ses augustes alliés, et désirant reconnaître, par un juste retour, les engagements contractés par Sa Majesté la reine régente d'Espagne, dans le 2^e article du traité du 22 avril 1834, s'oblige à prêter assistance, si la nécessité s'en présentait, à Sa Majesté Catholique, par tous les moyens qui seraient en son pouvoir, d'après la forme et la manière qui seraient convenues ensuite entre leurs dites Majestés.

Art. 4. Les articles ci-dessus auront la même force et le même effet que s'ils avaient été insérés mot pour mot dans le traité du 22 avril 1834, et seront considérés comme faisant partie dudit traité; ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quarante jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 du mois d'août 1834.

TALLEYRAND, MIRAFLORES, PALMERSTON.

C.-P. DE MORAES SARMENTO.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les premières lettres, revêtues du sceau de l'état, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au *Bulletin des Lois*, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux; ministre et secrétaire-d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 9^e jour du mois de décembre de l'an 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le vice-amiral, ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, H. DE RICNY.

Vu et scellé du grand-sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre et secrétaire-d'état de la justice, C. PERSIL.

PROCÈS DU CENSEUR.

Hier nous avons comparu devant la cour d'assises pour notre article du 29 novembre, dans lequel, ainsi que nous l'avons dit, la haute sagacité de M. Denis Français a su découvrir le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. L'absence de plusieurs témoins, dont les dépositions sont indispensables à notre défense, nous a forcés de demander le renvoi de la cause à la prochaine session, mais le motif n'a pas paru assez grave, et ce matin, la cour vidant son délibéré de la veille, nous a condamnés par défaut à deux mois de prison et à 1200 f. d'amende.

M. Roussillac, gérant du *Précurseur*, assigné pour l'audience de ce jour, a été plus heureux que nous, il a obtenu la remise qu'il demandait.

REFUS D'INHUMATION.

Hier, un honnête propriétaire de la Guillotière qui n'a pas voulu se confesser, a été inhumé sans l'assistance du clergé.

M. le commissaire de police, revêtu de son écharpe, était à la tête du convoi, formé par 400 ou 500 personnes notables qui ont voulu par leur présence honorer la mémoire du défunt.

Il est inutile de dire que le plus grand ordre a présidé à cette cérémonie.

COUR DES PAIRS.

La cour s'est réunie aujourd'hui, ainsi qu'il avait été annoncé, pour procéder à la déclaration définitive de mise en accusation. Un débat s'est d'abord élevé sur la question de savoir s'il serait voté en masse ou en particulier sur la classe d'inculpés à l'égard desquels M. le procureur-général a cru devoir abandonner l'accusation.

Plusieurs pairs ont été entendus sur cette question, et il a été décidé, contre l'avis des magistrats du parquet de la cour, qu'il y aurait discussion et appel nominal pour chaque inculpé.

On a, en conséquence, passé à la lecture des faits et charges concernant des individus portés sur la liste des 128, comprise dans les conclusions de M. le procureur-général. 18 ont été ainsi successivement mis hors de cause. Tous appartiennent à Paris; ce sont les nommés Bonnetons, Bossu, Brognac, Butor, Desgenetais, Drin, Drulin, Gosent, Hance, Lacambre, Lecouvey, Legoff, Manin, Marquet, Martinault, Morienecourt, Ruan et Terrier. Les votes n'ont pas été uniformes pour tous les inculpés, et il en est à l'égard desquels jusqu'à quarante et quelques voix se sont prononcées pour l'accusation.

Après la déclaration du résultat du vote touchant l'un de ces derniers, un pair a dit qu'il y avait eu erreur de sa part, et a réclamé un nouvel appel nominal. Malgré l'observation d'un autre membre, que l'erreur devait tourner à l'avantage du prévenu, il a été fait droit à cette réclamation, et un nouveau vote, qui a toutefois maintenu la mise hors de cause, a eu lieu; un seul inculpé a été renvoyé à l'unanimité.

Quant au sieur Mathé, contumace, porté sur la même liste, il a été déclaré par la cour, nonobstant les conclusions du réquisitoire, y avoir lieu à poursuivre. La cour a ainsi prononcé sur le sort de 19 inculpés. Il est facile de calculer, d'après le temps qu'il lui a fallu pour décider à l'égard de ce nombre de prévenus, celui qui sera nécessaire pour la totalité, surtout si l'on considère que les débats devront être beaucoup plus importants quand il s'agira de ceux des prévenus à l'égard desquels le procureur-général n'a pas abandonné l'accusation.

Au sujet des dix-huit personnes à l'égard desquelles il n'y a pas lieu de poursuivre, M. le président a rappelé un précédent de la cour de 1821, duquel il résultait que, sans attendre la fin des débats et l'instant où l'arrêt pourra être libellé, elle pouvait ordonner sur-le-champ la mise en liberté. La cour s'est conformée à ce précédent. En conséquence les non-contumaces parmi ces personnes seront ce soir rendus à la liberté.

On lit dans le *Bon Sens* :

Les journaux qui se p...endent le mieux informés ont été induits en erreur dans leur compte-rendu des deux dernières séances secrètes de la cour des pairs. Ainsi il n'est pas vrai, nous le tenons de bonne source, que la question de compétence ait été mise en discussion; seulement M. Pasquier a invité ses collègues à donner le motif de leur vote quand ils seraient appelés à le déposer.

Vingt-cinq pairs avaient déjà manifesté leur opinion en faveur de la compétence, quand M. de Sèze, le premier, développé son avis pour l'incompétence. Il a déclaré qu'il comprenait parfaitement que la compétence n'était pas agitée comme question de principe, mais comme s'appliquant seulement à la cause dont la chambre était saisie, se fondant sur ses précédents.

M. de Sèze a cru devoir se prononcer pour l'incompétence, par un motif puisé dans l'état incomplet de la législation. Il aurait, à cet égard, fait entendre qu'il ne reconnaît jamais pour de telles affaires la compétence de la chambre en cour des pairs, tant que les lois complémentaires de l'article 28 de la nouvelle charte ne seraient pas faites, et que la chambre n'aurait pas établi sa jurisprudence et ses formes sur des lois, et non sur de vagues précédents, se contredisant les uns les autres. Il a enfin pensé que les tribunaux ordinaires avaient entière juridiction en de telles circonstances.

On cite à ce sujet un mot qui ne manque pas de portée. Eh quoi! a dit un pair, est-ce que l'on veut nous forcer de juger des hommes que le pouvoir a déjà fusillés dans les rues?...

A M. de Sèze se sont joints MM. Dubouché et Lanjuinais, qui ont aussi pris la parole, et MM. de Gontaut-Biron et de Vogüé, qui ont voté de même.

Nous avons la douleur d'annoncer que M. Barthe, QUI FUT REÇU CARBONARO PAR M. ROUEN, M. de Broglie, et autres anciens libéraux, ont été les plus vifs à se prononcer contre les prévenus d'avril, et pour la compétence absolue de la chambre: *Proh pudor!*

Le bruit s'est répandu hier soir, au Luxembourg, que M. de Sèze avait écrit à M. le président pour lui déclarer qu'il ne prendrait plus part aux travaux sur l'accusation.

On lit dans le *Constitutionnel* :

On commence à démêler les véritables causes de la démission fort peu volontaire que M. de Sémonville a donné de sa place de grand référendaire. Il paraît que ce vétéran, éprouvé de tous les régimes, cet avocat de toutes les causes gagnées, n'avait pas montré dans l'affaire du grand procès sa flexibilité et son dévouement accoutumés. Le ministère, qui sentait le besoin de travailler la noble chambre, avant de lui confier la corvée judiciaire à laquelle elle répugnait, a cru devoir chercher un agent plus actif et plus dévoué, pour seconder le louable zèle du président. C'est alors qu'on a jeté les yeux sur M. Decazes dont le dévouement toujours prêt n'a jamais reculé. On a persuadé à M. de Sémonville qu'il devait être fatigué de sa place, et que son âge et sa santé lui commandaient la retraite. Le docile courtisan a cédé encore une fois, la dernière de sa vie probablement, et a ainsi démenti ce mot de M. de Talleyrand sur le noble personnage qu'on disait indisposé: qu'est-ce que M. de Sémonville gagne à être malade?

M. Decazes, avec le zèle et l'activité souterraine qui le caractérise, s'est dévoué à cette mission délicate, et y a réussi. On voit combien les journaux ont été mal informés en disant que ses fonctions nouvelles n'étaient qu'une sinécure. Nous croyons au contraire que jamais grand-référendaire n'a été aussi occupé que M. Decazes depuis sa nomination, et que jamais mission d'embauchage parlementaire n'a été mieux remplie.

Si ces faits sont exacts, comme nous sommes fondés à le croire, nous demanderons au grand référendaire et au noble président de la chambre la permission de regarder comme une petite comédie, assez habilement tissée, l'histoire de certaine requête présentée, dit-on, au roi, contre le procès et pour l'amnistie, par ces deux illustres personnages. C'est du reste un fait assez piquant, et qui n'est nullement en contradiction avec les antécédents de MM. Decazes et Pasquier, de les voir plaider tout haut pour l'amnistie, et tout bas pour le procès. En défendant les deux causes, on est toujours sûr d'en gagner au moins une.

Nous lisons dans le *Patriote de l'Allier* :

Les événements du mois d'avril portèrent l'agitation dans nos départements: Marseille s'émua, le gouvernement triompha, Marseille eut son complot.

M. Martin Maillefer et plusieurs patriotes furent arrêtés: dans ses papiers se trouvait une lettre de Carpentier, annonçant qu'un mouvement devait éclater à Paris. Elle fut trouvée séditieuse: un mandat d'amener fut lancé de Paris; arrêté, Carpentier fut conduit à Marseille de brigade en brigade; il partit le 1^{er} mai et arriva le 4 juillet.

Pour abrégé, nous ne parlerons pas des rigueurs qui furent exercées contre lui dans les prisons de cette ville où il resta au secret depuis le 4 juillet jusqu'au 8 septembre.

Le 24 octobre, ordre fut expédié de le ramener à Paris pour le confronter avec M. Imbert, gérant du *Peuple Souverain*. Le 1^{er} décembre il commença cette longue route.

Jusqu'alors nous n'avons rien dit de Vincent, son compagnon, qui voyage enchaîné comme lui et qui subit la même surveillance. Quel est son crime à lui? Il connaissait Carpentier, le voyait; interrogé sur leurs relations, il a gardé le silence; alors on l'a emprisonné à Marseille, et ordre a été donné de l'amener également à Paris.

Lundi, 15 décembre, ces deux accusés sont arrivés dans la prison de Moulins; quoique fatigués par la longue route qu'ils avaient faite, leur courage n'était pas ébranlé, ils avaient conservé cette force patiente et calme qui de tout temps élève les victimes au-dessus des persécuteurs, et pourtant dans cette route que de souffrances! souvent on les a gardés cinq ou six jours dans des prisons humides, sales, dans lesquelles ils ne trouvaient même pas de paille pour se reposer. En route, la gendarmerie les surveille avec plus de soin que des voleurs, car dans les haltes on leur conserve au cou leur chaîne de fer, on l'ôte aux voleurs. Nous ne voulons jeter ici aucun blâme sur les gendarmes qui les ont escortés, car ils n'ont essuyé aucun mauvais traitement de la part d'aucun d'eux.

Ils sont partis de Moulins le 17 décembre; leur séjour ici n'a pas été pénible, dans notre ville les prisonniers sont traités avec humanité, et l'administration, à leur départ, leur a accordé une voiture; leur sera-t-elle continuée jusqu'à Paris? — Mais pourquoi de pareils déplacements? S'il s'agissait d'un assassinat, d'un vol à main armée, on ne ferait pas venir des témoins de Marseille: les juges sauraient bien qu'on peut suppléer à leur absence par une commission rogatoire. La cour des pairs ne l'ignore pas? — Eh voyez ce qui arrivera: Carpentier et Vincent ne seront pas à Paris avant un mois: l'affaire de Marseille est disjointe du

grand complot, et doit être jugée par la cour d'Aix: Carpentier à Paris, pas de jugement pour ses coaccusés, il peut y rester deux mois, puis il faut qu'il soit ramené à Marseille, ce qui demande six semaines, enfin la cour d'Aix ne pourra pas être saisie de l'affaire avant les assises du mois de juillet, et Carpentier aura subi 15 mois de prévention, aura été traîné de cachots en cachots, aura vu sa femme arrêtée, ses enfants plongés dans la misère, et aura fait 700 lieues à pieds, le chaîne au cou, côte à côte avec des voleurs!

Nota. Carpentier est père d'une nombreuse famille dont il est le soutien, sa femme s'était décidée à venir le voir à Marseille: elle arrive le 9 août, le 10, la police la fit arrêter: elle est toujours en prison: et ses enfants sont privés de leur mère.

On lit dans le *Messenger* :

Le ministère a demandé, on s'en souvient, 360 mille fr. pour la construction d'une salle provisoire en annexe au palais du Luxembourg. Après un mûr examen, la commission a été d'avis unanime pour rejeter la construction provisoire. Il a été reconnu que, si l'on faisait une dépense, ce ne devait être que pour donner à la seconde chambre une salle plus convenable pour ses sessions législatives. On s'est ensuite accordé à reconnaître que le moins qu'il en pût coûter pour avoir une salle définitive, c'était douze cent mille francs. Plusieurs membres parmi lesquels on remarque le commissaire appartenant à l'opposition, ont même pensé, malgré toutes les garanties données par M. Thiers, que la dépense s'élèverait indubitablement à 2 ou 3 millions.

Mais ce n'est pas tout: une grave difficulté constitutionnelle s'est élevée entre la commission et le ministère. Le projet du gouvernement ne demande que 360 mille fr. pour une salle provisoire. Ce projet est rejeté. La commission peut-elle prendre l'initiative d'une proposition nouvelle, ou n'est-ce pas au ministère à retirer son projet pour en présenter une autre devant la chambre, non pas devant la commission? Le débat est maintenant en ces termes. M. Thiers dit que, s'il ne craignait que l'opposition de la presse et de la tribune s'emparassent de ce simple retrait pour en faire un échec parlementaire, il s'empresserait de satisfaire aux sermons de la commission.

Le rapporteur, M. Dumon, ne sait comment concilier son imperturbable désir de servir les ministres avec la crainte d'engager la responsabilité de la commission au-delà des limites. Toutefois, il paraît que si le ministère insiste fortement, la majorité de la commission cédera; seulement cette majorité ne sera que de 5 membres contre 4, à ce qu'on suppose. Ici les répugnances constitutionnelles seront affirmées par des répugnances artistiques à voir la façade du Luxembourg défigurée par un gros pâté de pierre. M. Thiers sait tout cela; il convient même qu'il s'est mal engagé, mais il n'ose reculer de peur qu'on le croie battu.

Au reste, M. Thiers n'épargne pas les promesses les plus positives que les 1,200,000 fr. suffiront pour bâtir la salle en six mois. Il le promet en son nom, puis au nom des architectes; il le promettrait au nom du roi si la commission l'exigeait. La délibération est ajournée à mardi prochain. Ce jour-là, M. Thiers viendra escorté des architectes.

COMMENT S'ADMINISTRE LA JUSTICE DE LA FRANCE.

M. le juge d'instruction de Pont-Audemer avait adressé, il y a quelque temps, au procureur du roi de Rouen, un mandat d'amener par lui décerné contre une nommée Rose-Prudence Leparc, prévenue d'escroquerie, et que l'on croyait cachée dans quelque repaire de notre populeuse cité.

Or, les agents de police auxquels fut confiée l'exécution de ce mandat, crurent trouver de la ressemblance entre le signalement de la fille Leparc et la taille et les traits d'une jeune personne nommée Rose-Cécile Désallais, exerçant l'état de couturière, et domiciliée rue de Sotteville, n. 23. Sans plus ample informé, ils opérèrent une descente chez cette dernière, le 19 novembre dernier, à cinq heures du matin, et la sommèrent de les suivre.

Rose Désallais protesta qu'il y a erreur; elle produisit son extrait de naissance et l'extrait mortuaire de son père; elle offre de faire constater son identité par plusieurs personnes honorables de la ville, chez lesquelles elle a demeuré ou travaillé. Les agents de son arrestation furent surs à toutes ces voies de justification; ils refusèrent de rien entendre, l'emmenèrent de vive force, et la jetèrent dans la maison d'arrêt de Rouen, où, au mépris de toutes ces plaintes, elle fut détenue dix-sept jours dans la condition réservée aux plus vils criminels.

Au bout de ce temps, elle fut remise entre les mains de la gendarmerie pour être transférée à Pont-Audemer, lequel trajet elle a effectué en trois jours, conduite à pied de brigade en brigade, et dans l'état le plus ignominieux.

Mais, heureusement pour l'infortunée, le juge d'instruction de Pont-Audemer connaissait parfaitement la personne pour laquelle elle avait été prise. Aussitôt donc que Rose Désallais eut été amenée devant lui, il s'aperçut de l'erreur; et son témoignage ayant été sur-le-champ confirmé par le témoignage d'autres personnes aux quelles les traits de Rose Leparc étaient familiers, la mise en liberté de la pauvre Désallais fut ordonnée immédiatement.

Ces faits, nous ne les tenons pas de la rumeur publique, qui quelquefois enlève les récits les plus simples à leur origine; nous ne les tenons pas de la bouche d'une victime indignement outragée, et qui, par cela même, peut exagérer le sujet de ses réclamations.

Nous les trouvons consignés et rapportés avec l'accent tout à la fois d'une impartiale équité et d'une pénible émotion, dans un certificat que nous avons sous les yeux, et qui a été délivré à Rose Désallais par le juge d'instruction de Pont-Audemer, pour, y est-il dit, « lui servir au besoin et réparer, autant que possible, la fâcheuse impression qu'aura pu causer son arrestation. » Cet honorable et digne magistrat déclare qu'il a été frappé d'étonnement et de douleur lorsqu'il a reconnu avec quelle condamnable légèreté la police de Rouen avait exécuté son mandat, et qu'il se charge d'en porter ses plaintes au procureur du roi.

Nous ignorons quelles suites ont été données à la dénonciation de l'honorable magistrat de Pont-Audemer, et ce qui est advenu des agents de la police de Rouen; nous regrettons de n'avoir pas du moins leurs noms pour les livrer à l'anathème public. Quant à Rose Désallais, l'infortunée en est, jusqu'à présent, pour sa peine et son argent.

Il lui a fallu revenir à ses frais à Rouen, après vingt jours de privation de travail, après vingt jours de dépenses ruineuses pour adoucir, autant qu'il lui était possible, la dureté de sa position, après vingt jours d'une affreuse détention sur la paille des cachots, et dans l'appareil délabré de vêtements traînés pendant vingt jours dans l'impureté des prisons et des chemins! Et dire que de pareils traitements infligés à l'innocence la plus éclatante ne peuvent obtenir légalement ni réparation ni vengeance chez un peuple qui se dit le plus civilisé de la terre!

(Journal de Rouen.)

Souscription pour l'amende du National.

(5^e liste.)

Un soldat républicain,	f. 50 c.
Arsene,	2
Bourgeois,	2
Ziéglér,	2
Un juste-milieu,	2
A. Teynard,	5
Berger,	5
Charles,	10
Un abonné,	5
Gros, avoué,	3
Quantin, notaire,	10
Frédéric,	2
L'épouse d'un médecin,	2
Un juste milieu, homme de conscience,	2
Mlle Beraud,	5
Philidor Faure,	10
Larat,	5
Jean-Camille Jouannard,	5
Pinjon,	2
G..., propriétaire-électeur,	5
Tarlet,	5
Berthelet,	1
Borday,	1
Total,	91 f. 50 c.
Résultat des quatre premières listes,	242 f. 25 c.
Total général,	333 f. 75 c.

Le *National* publie les lettres suivantes qui lui ont été adressées :

Paris, 19 décembre 1834.

Monsieur,

« Les juges ont plus besoin de réhabilitation que le héros immolé par ordre de l'étranger. » C'était mon sentiment lorsque j'ai marié ma fille. Alors, j'aurais payé moi seul l'amende à laquelle vous venez d'être condamné; aujourd'hui, je vous envoie 100 francs, prélevés sur la vente de mes meubles.

« Recevez, etc. »

J. LAFFITTE.

Rougepépriers, par le Neubourg (Eure), 18 décembre.

Monsieur,

J'éprouve le besoin de concourir à la souscription patriotique qui vient de s'ouvrir pour le paiement de l'amende de 10,000 francs, prononcée par la chambre des pairs contre le *National* et son honorable gérant, M. Rouen. Je vous prie de m'inscrire pour la somme de 40 fr., que je vous compterais aussitôt que la maladie qui m'a retenu chez moi depuis deux mois me permettra de me rendre à la chambre des députés.

Recevez, etc.

DEPOST (de l'Eure).

Souscription pour les détenus politiques.

On nous prie d'insérer la note suivante de souscriptions reçues et distribuées par MM. Jagot et Lavallée :

Nécessiteux : Mathieu, 75 c. — Brunet, 50 c. — Garioud, 50 c. — Monayon, 50 c. — Bay, 50 c. — Callon, 55 c. — Tournachi, 50 c. — Perret, 1 f. — Corai, 50 c. — Bernard, 50 c. — Boudier, 25 c. — Bruu, 50 c. — Plantard, 50 c. — Lami, 50 c. — Belmain, 50 c. — Boudevin, 50 c. — Salavin, 50 c. — Perrin, 50 c. — Variard, 50 c. — Rioudi, 50 c. — Muria, 40 c. — Audibert, 1 f. — Rug, 50 c. — Gros, 40 c. — Magnain, 2 f. — Boulenger, 50 c. — Vion, 3 f. 50 c. — Galli, 2 f. — Quinaud, 2 f. — Rochat, 2 f. — Charmette, 1 f. — Rose, 55 c. — Gruffa, 50 c. — Joly, 50 c. — Donjon, 1 f. — Parent, 50 c. — Favié, 50 c. — Prusse, 50 c. — Rouvier, 50 c. — Derrouse, 50 c. — Jasseron, 45 c. — Vuibert, 50 c. — Bilard, 50 c. — Rivoire, 50 c. — Duffour, 1 f. 50 c. — Bounand, 1 f. — Jaquet, 50 c. — Boachon, 35 c. — Bajard, 30 c. — Armalle, 2 f. 10 c. — Moine, 50 c. — Mery, 25 c. — Charpin, 50 c. — Tahorin, 50 c. — Coffin, 50 c. — Gallet, 50 c. — Davivier, 50 c. — G. Clément, partisan du progrès, 1 f. — Moulin, 50 c. — Raynaud, cordonnier, 50 c. — Roland, 25 c. — Pléney 1 f. — Clément, 40 c. — Tabarin, 45 c. — Nicolier, 1 f. — Meling, 50 c. — Sauge, 30 c. — Kera, 40 c. — Baur, 25 c. — Germain, 1 f. — Terrasse, 50 c. — Lallemand, 50 c. — Fauconnier et des amis, 3 f. 75 c. — Locureux, négociant, 10 f. — Anonyme, 5 f. — Dauphin, négociant, 5 f. — Coincourt, négociant, 2 f. — Trosset, négociant, 5 f. — Anonyme, 10 f. — Mercier, 3 f. — Au Café du Commerce, 7 f. 25 c. — Anonyme, 10 f. — Idem, 10 f. — Rose et Lambert, négociants, 10 f. — Bureau, 2 f. — Un ami du peuple, 2 f. — Anonyme, 2 f. — Dufour, prud'homme, 2 f. — Bonnet, négociant, 10 f. — Feidy, 1 f. — C. L., 10 f. — C. P., 10 f. — Anonyme, 3 f. — Idem, 5 f. — Idem, 3 f. — C. F., 10 f. — C. F., 10 f. — Verrat, prud'homme, 3 f. — Anonyme, 5 f. — Gourre, négociant, 6 f. — Dufelix, 25 c. — Bourdon, 25 c. — Laurechet, 25 c. — Benoit, 25 c. — Martin, 50 c. — Nicot, curé de la Croix-Rousse, 4 f. — Juriam, 50 c.

Total de la souscription	216 f. 15 c.
Pour les prisonniers,	15 25 rompa ou petite monnaie.
Total,	231 f. 40 c.
Frais d'impression,	13 f.
Reste,	218 f.

Le 10 décembre à la commission de Perrache, 146 f. 40 c.
Le 11 décembre 1834 à Roanne, à Lagrange, 72

218 f. 40 c.

Dons pour les femmes en couches, ou malades, et enfants appartenant aux fugitifs et détenus politiques.

L. Pons Morin et Steiner banquiers 15 fr. — Travi et Ogier, négociant, 10 fr. — F. V. Beup, banquier, 20 fr. — P. Matton, négociant, 40 fr. — C. F., 30 fr. — Tanonin, 15 fr. — Mlle B. 5 fr. — Quantin, notaire 5 fr.

Total 140 fr.

Frais d'imprimé 13

Reste 127

Dons à des personnes qui nous ont été désignées, dont nous avons quittance.

Chevrolet, 10 fr. — Ogier et Servin, 4 fr. — Riossec, 10 fr.
Total 24

Effets portés à la prison de Perrache.

2 pantalons en draps noirs, 2 paires de baslaine, neufs; une chemise flanelle, deux demi-paire de bas, une cravate soie, quadrillée.

A celle de Roanne.

Une redingote en velours, un pantalon d'été noir; un mauvais mouchoir pour enveloppe.

JAGOT L. LAVALLÉE.

BAZAR.

Au profit des détenus politiques de leurs femmes et de leurs enfants, rue Lanterne, n. 1, à Lyon.

Le public est informé que la vente des objets donnés pour secourir la misère des détenus les plus nécessiteux, aura lieu le 30 décembre, de 4 à 9 heures du soir, quai Saint-Antoine au rez-de-chaussée. Les personnes qui voudraient se joindre à cette œuvre de philanthropie, sont priées de vouloir bien se hâter et déposer leurs dons avant cette époque.

Parmi les objets qui seront mis en vente, nous pouvons citer : deux *Sépias* de M. Dubuisson, une petite marine de M. Guindraud, un intérieur pris à Alger, de M. Seymaie. quelques beaux livres, une superbe pipe, un fusil Albanais, etc. etc.

AVIS.

Le 5 décembre, présent mois, on a arrêté dans la commune de Quincieux, une femme atteinte d'aliénation mentale, et de laquelle on n'a pu obtenir aucune indication sur son nom et le lieu de sa naissance.

Signalement :

Agée d'environ 30 ans; taille d'un mètre 48 centimètres (4 pieds 17 pouces); cheveux et sourcils bruns; front haut et aplati; yeux gris; nez long; bouche moyenne; menton rond; figure allongée; marquée de petite vérole.

Elle avait pour tout vêtement une robe de laine verte et un tablier de toile blanc, en très-mauvais état.

Les personnes qui pourront donner des renseignements sur cette femme, sont priées de les adresser à la préfecture du Rhône, division de la police.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 22 décembre.

La séance de la chambre n'a été remplie aujourd'hui que par des vérifications de pouvoir insignifiantes au nombre desquelles je compterais, malgré la longue discussion à laquelle elle a donné lieu, l'admission de M. de Laboulle, député légitimiste des Bouches-du-Rhône, auquel M. Jaubert a voulu contester l'éligibilité, par des raisons que je n'énumérerai point, et qui repoussées, même par les centres, ont donné seulement la mesure de l'esprit de chicane et de mauvais vouloir dont sont animés quelques députés plus ministériels que les ministres eux-mêmes.

M. Dupin n'est point monté au fauteuil aujourd'hui il a pris sa place de député à la 2^e fraction du centre gauche, il a dit-on, renoncé à la résolution arrêtée dans le premier moment de dépit, de donner sa démission. Quelques-uns de ses amis ont pensé qu'il pourrait bien sous l'impression récente de son dernier discours n'être pas réélu, quoiqu'à vrai dire le ministère eût été bien embarrassé de trouver un candidat convenable à lui opposer, et que M. Vennet seul eût la plaisante prétention de se mettre sur les rangs; bref, il paraît que M. Dupin restera président et qu'il se réserve de témoigner sa rancune autrement que par une démission.

La loi sur la construction d'une salle pour le procès du Luxembourg, occupait aujourd'hui les députés bien plus que les matières portées à l'ordre du jour. La commission était généralement blâmée, du projet qu'on attribue à son rapport de prendre l'initiative pour substituer à la proposition du gouvernement une proposition nouvelle, et une dépense de plus d'un million à un premier devis de 360 mille francs. La majorité qui a octroyé à M. Thiers cette dépense trois fois et demi plus forte qu'il ne l'avait demandée n'a été que de cinq voix contre quatre; ce ministre aurait dit, assure-t-on, que puisqu'on voulait à propos de la loi soulever la question d'amnistie, le ministre pouvait bien élever le taux de la demande, qui au milieu de l'échauffourée n'en passerait ni plus ni moins.

M. Guizot doit apporter prochainement le projet de loi sur l'instruction secondaire, dont ses amis valent beaucoup les vœux larges et qui compléterait les lois promises sur l'instruction publique. Ce projet, dit-on, consacre la base sur lesquelles serait assise la liberté d'enseignement déjà promise à la tribune, mais non encore établie légalement.

La chambre des pairs a décidé presque sans opposition de la question de compétence, habilement escamotée par son président. Cinq pairs seulement, dont trois carlistes, ont pensé que l'incompétence devait être déclarée: ce sont MM. Sesmaisons, Gontaut-Biron, de Vogué, Dubouchage et Lanjuinais.

— A partir du 1^{er} janvier prochain, exécution de la dernière loi de finances, l'université cessera d'avoir son budget à part, et ses recettes et ses dépenses seront réunies au budget de l'état.

— M. de Salvandy a qualifié, dans sa dernière brochure, la politique du cabinet de politique séculaire...

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Pelet, de la Lozère.)

Séance du 22 décembre.

La séance est ouverte à une heure et quart.

M. Thiers est seul au banc des ministres.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président procède au tirage au sort des scrutateurs pour la nomination d'un secrétaire rédacteur.

La parole est à M. Ganneron pour le développement de sa proposition que nous avons donnée textuellement dans la séance de samedi. Cette proposition est relative à une modification de l'art. 619 du code de commerce. Personne n'a écouté l'orateur.

M. Dufaure propose l'admission de M. Laboulle.

Après une interminable discussion dans laquelle M. Jaubert repousse et M. Dufaure appuie cette admission, elle est prononcée par la chambre à une immense majorité.

M. de Laboulle prête serment.

L'admission de M. Dupont (de l'Eure) est également prononcée.

M. le président avant de procéder à la nomination du secrétaire rédacteur, fait observer à la chambre qu'on ne doit porter sur les bulletins que les noms des trois candidats présentés par le bureau de la chambre.

Ces candidats sont MM. Coulet, avocat, secrétaire de la présidence de la chambre des députés;

Laumond, avocat à la cour royale des pairs;

Tardieu, avocat près de la même cour.

Résultat du scrutin.

Nombre des votans, 322

Majorité absolue, 162

Les voix ont été ainsi réparties.

Pour M. Coulet, 260

Pour M. Laumond, 62

M. Coulet, ayant obtenu la majorité, a été nommé secrétaire-rédacteur.

M. le colonel Lamy a la parole sur le rapport de la commission sur le projet de loi concernant les élèves de St-Cyr.

La commission est d'un avis unanime pour l'adoption du projet de loi dont nous avons cité dernièrement l'article. Nous ne reproduisons que le paragraphe additionnel ainsi conçu :

Les jeunes officiers prendront rang d'ancienneté de grade dans les corps auxquels ils auront été attachés à partir seulement de l'époque où ils deviendront titulaires.

M. le président propose à la chambre de fixer la discussion à après-demain.

De toutes parts : Oui ! oui !

Il est 3 h. 1/2. La séance est levée.

Demain mardi, réunion dans les bureaux.

Pas de séance. Mercredi séance publique.

NOUVELLES.

Dans la séance de la cour des pairs tenue aujourd'hui, M. le comte Jean-Baptiste Regnaud de Montlosier, répondant à ceux de ses collègues qui pensaient qu'on devait abréger autant que possible les formalités du vote, a prétendu qu'il fallait bien s'en garder; que ce procès était destiné à faire beaucoup d'honneur à la noble chambre; qu'il serait à désirer qu'il pût durer deux ans au moins.

En conséquence, le noble pair a demandé que tous les inculpés, sans distinction, fussent mis en accusation.

— Le vote prononcé hier par 208 voix contre 106, et qui a rayé du budget de la chambre 26,000 fr. formant l'indemnité allouée au président pendant la prorogation; était plutôt souhaité qu'espéré par les adversaires de M. Dupin. Aussi au premier assis et levé qui a eu lieu, les ministres se sont renfermés dans la neutralité, et ont inspecté la dé-libération sans y prendre part; à la seconde épreuve, quand il a été bien certain qu'une majorité se déclarait contre l'allocation, les députés-ministres l'ont hypocritement appuyée en même temps que leurs amis les plus dévoués votaient contre, et des regards de satisfaction et d'intelligence s'échangeaient entre ces adversaires d'un moment, dont chacun applaudissait l'autre de jouer son rôle à merveille.

Nous avons remarqué que la plus grande partie de l'opposition, fidèle à sa mission d'économie rigide, a voté contre l'allocation; c'est à elle que se sont réunis les doctrinaires les plus ardens, qui d'ordinaire votent si largement tout ce qu'on leur demande, pourvu que ce soit une dépense.

En quittant la chambre, M. M... disait : Si Dupin veut, cette économie-là pourra coûter aux ministres plus d'une réduction sur les chapitres du budget.

Le *Journal des Débats* prend aujourd'hui fait et cause pour le président; mais d'un ton qui dissimule mal la joie qu'éprouve, au fond, son parti d'un échec qui a fait retomber sur les demandeurs d'économie la première réduction de dépense votée par la chambre.

(Bon Sens.)

— On assure qu'au retour des transfuges de Gand, un homme digne de foi, causant des événements avec l'ambassadeur d'une haute puissance qui se mêlait beaucoup de la politique de ces temps de honte et de malheur, lui disait : « Louis XVIII aurait un beau rôle à jouer et qui lui réussirait; mais dans cette cour, il n'y a rien à espérer pour la France. On va répandre le sang à flots et... » Oh ! non, interrompit l'ambassadeur; on se bornera à faire un exemple : trois hommes, pris, l'un dans l'administration, l'autre dans les rangs et le troisième dans les chefs de l'armée, et voilà tout. » Lavalette, Labédoyère et Ney étaient les victimes choisies et marquées à l'avance.

(National.)

Le président de la chambre des pairs, qui ne veut pas que l'on qualifie d'assassinat la condamnation du maréchal Ney, paraît n'avoir jamais lu les écrits de M. le ministre de l'intérieur. Si M. Pasquier voulait feuilleter la brochure de M. Thiers, sur la *Monarchie de 1830*, il y trouverait, page 78, les mots suivants : *Ce parti, assassin de Ney, de Brune, de Labédoyère et de tant de victimes.* Il est heureux que M. Thiers ait publié cela en 1831, et qu'aujourd'hui il soit ministre.

(Temps.)

— La commission des douanes de la chambre des députés a nommé pour son président M. Fulchiron, député du Rhône, et M. Emmanuel de Las-Cases, secrétaire.

— Hier, à la tribune des journalistes de la chambre des députés le gérant d'une feuille ministérielle s'écria, en voyant arriver M. de Fallay : « En voilà un excellent député ! il m'a envoyé ce matin un quartier de chevreuil; aussi il peut bien compter que j'insérerai textuellement ses discours. »

(Le Bon Sens.)

— On lit dans l'*Impartial* de Besançon du 18 :

Le sieur Miran, ayant appris hier que la cour de cassation avait rejeté son pourvoi, a avalé une substance qui a produit

quelques symptômes d'empoisonnement. Le médecin ayant été appelé sur-le-champ, Miran a été transporté à Bellevaux, où il a reçu les secours que son état semblait exiger; aujourd'hui il est beaucoup mieux.

— On lit dans le *Dauphinois* :

La première section (A) s'est réunie ce matin, sous la présidence de M. Rivier, pour la nomination d'un conseiller municipal en remplacement de M. Penet, démissionnaire.

Le candidat de l'opposition était M. St-Rome, avocat.

M. St-Rome ayant réuni la majorité absolue des suffrages, a été proclamé conseiller municipal.

Ainsi, sur quinze conseillers à élire, l'opinion royaliste et celle désignant nous comprenons le carlisme, le doctrinarisme, le tiers-parti et l'opposition dynastique), est parvenue à obtenir trois nominations !

— Les bateaux en toile de fer se multiplient beaucoup et vont influencer avantageusement sur la navigation des rivières où jusqu'ici on n'avait pas pu établir des bateaux à vapeur. On construit pour la navigation de la Haute-Saône les premiers bateaux à vapeur en fer qui auront été employés sur cette rivière. Les moteurs de ces bateaux, qui seront d'une construction en grande partie nouvelle, pèseront, avec les roues à aubes et l'eau des chaudières, moins de 700 kil. par force de cheval. Ils sont construits d'après les plans et sous la direction de M. Colladon, professeur à l'école centrale des manufactures, auquel on doit déjà de très-importantes améliorations pour la construction des chaudières et des machines à vapeur quant à l'économie du poids de volume et de dépense en combustible.

— Voici le nombre exact des abonnés que compte la presse parisienne dans les DÉPARTEMENTS :

Moniteur, 769; Constitutionnel, 6,274; Débats, 5,367; Gazette de France, 5,325; le Temps, 3,836; Courrier Français, 3,297; Quotidienne, 2,905; National, 2,605; Messager, 391; Echo Français, 1,540; Commerce, 788; Gazette des Tribunaux, 1,203; Tribune, 529; Figaro, 107; Journal de Paris, 1,025; Moniteur du Commerce, 935; Impartial, 550; Corsaire, 248; le Bon Sens, 2,187; Renouveau, 817; Charivari, 607; l'Estafette, 2,415; Brid'Oison (actuellement la France), 222; le Réformateur, 482.

EXTÉRIEUR.

BELGIQUE. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 18 décembre.

L'ordre du jour appelle le vote sur l'art. 2 nouveau, relatif au 10 pour 100 demandes comme subvention de guerre et sur divers amendemens qui sont successivement rejetés.

On met aux voix l'article proposé par le ministre. L'appel nominal est réclamé.

78 membres répondent à l'appel, 7 se sont abstenus; 68 ont répondu oui, 10 ont répondu non.

L'article est adopté.

La chambre s'occupe ensuite du projet de loi relatif au contingent de l'armée. Personne ne demande la parole sur l'ensemble. On l'adopte sans discussion.

« Art. 1^{er}. Le contingent effectif de l'armée sur pied de guerre pour l'exercice 1835 est fixé à 110,000 hommes, non compris les gardes civiques mobilisées. »

« Art. 2. Le contingent de la levée de 1835 est fixé à un maximum de 12,000 hommes, qui seront mis à la disposition du gouvernement. »

« Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} février 1835. »

On procède à l'appel nominal.

La loi est adoptée par 80 voix contre 4.

La séance est levée.

HOLLANDE. — *Armemens.* — Il n'y a pas une seule place de guerre en Hollande qui ne soit l'objet d'un travail étendu, minutieux. Le roi a avancé de ses fonds particuliers une somme considérable, et quatre millions de florins sont déjà dépensés pour Berg-op-Zoom, Breda et Bois-le-Duc. Ce qui est positif, c'est que les marchés conclus exigent bien davantage. Ceux qui ont été passés pour des chevaux ne sont pas les plus importants, mais indiquent assez que le vieux Guillaume ne s'occupe pas seulement de la défense de ses forteresses.

Indépendamment de la mise sur le pied de guerre de toutes les troupes de ligne et des milices, on travaille à recruter dans l'étranger, et M. de Verstoik a fait plusieurs traités avec les petits états de l'Allemagne septentrionale qui font habituellement trafic de leurs sujets. La plupart des soldats de cette espèce, qui devaient passer en Espagne, sont à la solde hollandaise, on en attend de Hanovre et même des provinces prussiennes, pris parmi les hommes libérés du service. Au reste, il paraît que jusqu'ici les Hollandais sont assez disposés à aider encore aux projets du roi; car si le prince et lui ont fait les frais de l'équipement de plusieurs corps de *schutters*, plusieurs villes ou communautés souscrivent pour un semblable objet, et des particuliers les imitent.

On se vante hautement dans La Haye de l'appui de la Prusse. Nous voudrions pouvoir en douter; mais il est impossible de méconnaître aujourd'hui l'esprit qui anime cette puissance, qui est autant russe désormais qu'allemande. Il n'y a pas moyen d'ignorer que la noblesse et l'armée comptent sur une prise d'armes quelconque pour le printemps, et qu'un mouvement dans les corps d'armée de l'ouest tendant à renforcer encore la ligne du Rhin, et à garnir de forces assez considérables les pays qui bordent l'ancien domaine néerlandais. Bientôt, sans doute, le manifeste qui se prépare à Francfort sur les affaires du Luxembourg donnera un dernier avertissement à la Belgique et à ses alliés. (Réformateur.)

LIBRAIRIE.

Librairie ÉTRANGÈRE, rue de la Préfecture, n. 3.

ÉTRENNES 1835.

ALBUMS ET SOUVENIRS, Avec de belles Gravures et Reliures de luxe.

The Keepsake. — English Annual. — Picturesque Annual. — Oriental Annual. — Landscape Annual. — Biblical Keepsake. — Christian Keepsake. — Friendship Offering. — Forget me not. — Amulet. — Juvenile Forget me not. — Drawing

Room Scrap Book. — Northern Tourist Ireland, Devonshire, Cornwall illustrated. — Views of the East Indies. — Itinéraire pittoresque en Angleterre. — Tableau pittoresque de l'Inde. — L'Eglantine. — Keepsake Américain. — Livres d'éducation, de dévotion, en français et en langues étrangères. (135)

PRÉLUDES.--POÉSIES.

PAR B. FLORVIL.

Un volume in-18, papier vélin.

Prix : 4 fr.

Chez Bohaire, rue Puits-Gaillot; chez Babouf, rue St-Dominique. (138)

EN VENTE

Chez Mlle PERRET, imprimeur-éditeur, rue St-Dominique, n° 13.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE DE 1787 A 1804.

PAR M. SAVAGNER,

EX-PROFESSEUR D'HISTOIRE AU COLLÈGE ROYAL DE LYON.

Un volume in-18 de 366 pages.—Prix : 2 fr. l'exemplaire. (132)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(134) VENTE PAR LICITATION

De maison, cour, jardin et terre contigus, situés à Lyon, quartier St-Just, territoire de Champagne.

Ces immeubles, par appartenance qui indivis aux enfans Moléron, ne forment qu'un seul tènement d'une contenance de six bichères environ, et confiné : au nord, par la propriété de la dame veuve Bonnet; au midi, par le chemin de Lyon à Francheville; à l'orient, par la propriété de M. Bitouzac, et à l'occident par celle de l'aveuve Vise.

Il sera procédé à l'adjudication définitive, au parduissus l'estimation de six mille francs, qui a été faite par expert, en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, place Saint-Jean, du samedi trois janvier mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Pardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 18.

(127) Etude de M^e Clément, avoué à M^econ.

PAPETERIE DE CORMATIN.

Adjudication définitive le lundi vingt-six janvier mil huit cent trente-cinq, en l'audience des criées du tribunal civil de Mâcon (Saône-et-Loire.)

1° D'un très-beau et vaste bâtiment pour papeterie de quarante-six mètres ou cent trente-huit pieds de longueur sur vingt-deux mètres ou soixante-six pieds de largeur, garni de tout ce qui est nécessaire pour la fabrication du papier, tel que roues rouets, piles de cylindres, sept piles à quatre maillets, cuves en plomb, en bois et en pierres de taille, chaudières en cuivre et en fonte, fournaux et grilles, cornets en cuivre et en plomb, presses en fer et en fonte, vastes séchoirs et étendoirs d'hiver et d'été garni de leurs cordes en jonc, enfin tous les agrès et ustensiles pour fabriquer, coler et confectionner le papier, et pour faire marcher quatre cuves. Le tout en bon état, construit et établi depuis sept ans.

1° Un corps de bâtiments contenant douze logemens pour les ouvriers, les écuries et remises.

2° Un autre corps de bâtiment pour logement de maître.

4° De vastes cours et jardins.

Le tout en un seul tènement ou en clos, de la contenance, y compris le cours d'eau, de un hectare soixante-dix huit ares vingt centiares, situé sur la rivièrde Grosne et sur une grande route, en la commune de Cormatin, à six lieues de Mâcon, quatre de Tournus et sept de Châlons-sur-Saône.

(137) Demain vendredi, vingt-six du courant, neuf heures du matin, sur la place Sathonay, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en commode, tables, glaces, chaises, pendule, fauteuil, console, rideaux, buffet, batterie de cuisine, poêle, plusieurs sacs de farine et sons, etc., etc.

(136) Samedi prochain, vingt-sept décembre, à dix heures du matin, sur la place d'Henri IV de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères au plus offrant et comptant 4° d'objets mobiliers saisis, consistant en garde-robe, commode, tables, chaises, lit, batterie de cuisine, vaisselle, linge et autres effets.

2° D'un beau cheval, poil rouge foncé.

ANNONCES DIVERSES.

(107 2) VENTE VOLONTAIRE

PAR LICITATION.

Belle usine appartenant à MM. Goulioud frères, servant au blanchissement et teinture des toiles coton, pouvant être employée à tout autre établissement industriel, et moulins. Située en la commune de St-Symphorien-de-Lay (Loire), sur la rivièrde de Gand, près le chemin de fer de Roanne à St-Etienne et de la grande route de Paris à Lyon.

Cette vente aura lieu à l'enchère le jeudi 26 février 1835, en l'étude de M^e Gros, notaire, audit St-Symphorien-de-Lay, à dix heures du matin.

Le plan cadastral de cette propriété et le cahier des charges sont déposés chez ledit notaire. On aura toute facilité pour les paiements.

S'adresser, pour voir la copie du cahier des charges, au bureau central des renseignements, place St-Jean, n° 8.

(94 3) A vendre de suite. — Une propriété au 4 p. 010 de revenu, située près et joignant le village de Fermerieu, sur la route de Bourgoin à Morestel et à un quart-d'heure de celle de Morestel à Crémieu, contenant environ 40 hectolitres ou 180 journaux, de 600 toises royales, consistant en bâtimens, jardins, prés, terres, vignes, bois, et quelques futaies; une darterie est affermée pour environ 2,800 f., les réserves valent au moins 1,200 : total 4,000 fr.

Belle vue, belles eaux de source, bon vin, et bonne qualité de terrain sont les avantages de cette propriété, en outre elle est susceptible de grandes améliorations à peu de frais, d'être vendue avantageusement en détail.

S'adresser à M. Voisin, propriétaire à Crémieu ou à Fermerieu.

(115 2) Chez MM. Damour et Augros, rue St-Côme, n° 8.

A vendre. — Propriétés rurales pour placements et d'agrément, et maisons en ville, dans les prix de 20 à 600,000 f.

— Maison ayant 30 pièces avec un clos de 7 bichères en jardin et salle d'ombrage, eaux abondantes, très-propice pour un pensionnat, à Caluire, près la Croix-Rousse.

A louer de suite. — Un beau magasin fraîchement décoré et appartement complet, près la place de l'Herberie.

(112 3) A vendre. — Un cabinet de dentiste dont le rapport est de 10,000 f. On donnera toutes facilités pour le paiement.

S'adresser chez MM. Chaboud et David, fabricans de bouchons, rue Neuve-de-la-Préfecture.

(126) Coke et Goudron à vendre.

Coke d'une très-bonne qualité et d'un excellent usage, rendu, 2 f. 75 c. les 100 kil.

pris à l'usine, 2 f. 50 c. id.

Poussière de coke, 40 c. l'hectolit.

Goudron, pris à l'usine, 25 f. la tonne.

S'adresser dans les bureaux de la Comp^e du gaz, rue Sala, n° 8.

(116 2) A louer. — Une maison de quatre étages en totalité, sise aux Brotteaux, place Louis XVI, n° 9, à partir de la St-Jean 1835.

S'adresser rez-dechaussée, au magasin d'épicerie.

AVIS.

M. Allemand Antoine, négociant, demeurant à la Guillotière, Grande-Rue, n° 7, exerçant les droits de Marie Jasson épouse, héritière de Madeleine Emery, rentière, décédée le dix décembre, présent mois, dans son domicile à Lyon, quai St-Benoît, prévient les personnes qui seraient débitrices de la défunte ou qui detendraient des valeurs appartenant à sa succession de ne s'adresser qu'à lui et de ne payer que sur sa quittance. (95 4)

AVIS.

(129) François Berge dit Marcian, propriétaire à Genas (Isère), est décédé dans son domicile audit Genas, le 1^{er} décembre 1834. Ainsi, toutes les procurations qu'il aurait passées sont révoquées et nulles de plein droit.

AVIS.

Il a été perdu, hier mercredi, à 11 heures du matin, depuis la rue Tupin traversant l'allée de la maison n° 26, rue Mercière, sur le quai St-Antoine et jusqu'au pont de l'Archevêché, un boa en martre teinte ayant près de 2 aunes de longueur, la personne qui l'aurait trouvé est priée de vouloir le rendre au bureau de l'imprimerie des halles de la Grenette, n° 2, au 1^{er}. Il y aura récompense. (139)

AVIS.

M. Bory, tenant café rue de Puzy, n° 15, jardin lyonnais, croit devoir profiter de la saison des bals, pour informer la société qu'il vient d'ajouter à son établissement un grand salon indépendant de son café pouvant servir pour chevalerie, noces, etc. (128)

Nouvelles mécaniques économiques pour dévider, trancaner et faire les canettes approuvées par la chambre de commerce et la société d'encouragement qui a décerné une médaille à l'inventeur qui depuis les a encore perfectionnées et simplifiées. La grandeur de ces machines pour les trois opérations est la même que pour le dévidage seul. Une où l'on dévide 12 fioles il s'y fait 12 canettes au même temps (et séparément) à plusieurs bouts avec arrêts quand un des bouts casse; il y a économie de temps, d'emplacement et d'achat. Une construite pour les canettes seulement, il s'en fait 20 à la fois à plusieurs bouts avec arrêts sur un seul rang sur trois pieds de diamètre; ils se construisent de différentes grandeurs. Ce système mécanique, qui est très-simple, remplace l'ancien système très-complicé dans les dévidoirs de forme ronde, laquelle simplicité est due au placement de plusieurs pièces et procédés mécaniques dans une position avantageuse notamment un arbre avec lanterne et poulie placée directement au centre dans une position verticale qui en tournant donne le mouvement au reste du mécanisme, dans laquelle machine il est le principal et premier moteur, et pour lequel les sieurs Jand, Belly et Delaigue et Bailly viennent d'être condamnés comme contrefacteurs aux dépens, etc., avec défense de récidiver.

Le sieur David qui en est l'inventeur breveté, voulant faire jouir la fabrique des avantages dus à leur simplicité, ainsi que celles pour le dévidage seulement, les vend à un prix très-modique.

Les nombreuses ventes qui sont faites et qui se font chaque jour sont un sûr garant pour les acheteurs qui seront toujours (chez lui) servi promptement et avec sécurité, il fait des échanges, revend les vieilles, place Croix-Paquet et rue du Commerce, à Lyon. (133)

L'ancienne pharmacie Macors est toujours située à Lyon, rue St-Jean, n° 30. Ce n'est absolument que dans cette pharmacie ou dans les dépôts légalement établis, que l'on doit s'adresser pour se procurer le sirop vermifuge ou véritable contre-vers, inventé par P. Macors père, ainsi que le sirop pectoral de mou de veau curatif de la *consomption* et de tous les accidens qui y conduisent insensiblement, comme *toux*, *rhumes*, *catarrhes*, *atteinte de voix*, etc., approuvé l'un et l'autre par la faculté de médecine de Paris, et en l'an dix par celle de la ville de Lyon. Les personnes qui désireraient avoir de ces sirops (dans les villes où il n'en existe pas de dépôt) sont instamment priées d'indiquer sur leurs lettres de demandes l'adresse ci-dessous, s'ils veulent se préserver des compositions falsifiées : MACORS, seul successeur de P. Macors, rue St-Jean, n° 30, à Lyon. (80 5)

cine de Paris, et en l'an dix par celle de la ville de Lyon. Les personnes qui désireraient avoir de ces sirops (dans les villes où il n'en existe pas de dépôt) sont instamment priées d'indiquer sur leurs lettres de demandes l'adresse ci-dessous, s'ils veulent se préserver des compositions falsifiées :

MACORS, seul successeur de P. Macors, rue St-Jean, n° 30, à Lyon. (80 5)

SIROP ANTI-GOUTTEUX,

De M. BOUBÉE, Pharmacien à Auch.

Ce sirop calme en quatre jours l'attaque de goutte la plus violente; par un usage prolongé, il empêche le retour des accès, il rend la force et l'élasticité aux parties où cette maladie s'est fixée.

Il guérit également les rhumatismes aigus et chroniques; huit années de succès constants lui ont mérité toute confiance, les médecins les plus éclairés le considèrent avec raison comme le seul agent thérapeutique propre à combattre ces affections.

On trouve dans une brochure l'attestation de plusieurs médecins et goutteux. S'adresser aux dépôts suivans :

A Lyon, Vernet, place des Terreaux; à St-Etienne, Garnier; A Roanne, Labor; à Châlons, Suchet; à Mâcon, Lacroix; A Bourg, Duclos; à Vienne, Guérin; à Grenoble, Camin; place Ste-Claire; à Privas, Vergnhes; à Annonay, Dufour, A Valence, Audoyer, aîné. (87 3)

VENTE PAR ACTIONS

DU CHATEAU DE

HUTTELDORF

ET DE LA SEIGNEURIE DE

NEUDENSTEIN.

Cette vente comprend six lots principaux;

1° LE SUPERBE CHATEAU situé à une lieue de Vienne, avec son parc, ses jardins, forêts, etc., d'une valeur de 550,000 florins.

2° LA BELLE SEIGNEURIE située en Illyrie, avec ses magnifiques dépendances, évaluée à 250,000 florins.

3° LA JOLIE TERRE DE KOSCHEHUBE en Carniole.

4° UNE PRÉCIEUSE COLLECTION DE TABLEAUX des meilleurs maîtres.

5° UN SERVICE DE TABLE EN ARGENT, des plus riches et du dernier goût.

6° UNE TOILETTE DE DAMES en or et argent, des plus élégantes, d'une valeur de 18,000 florins.

Il y a en outre 22,000 gains secondaires de 32,500, 10,000, 6,000, 4,500, 4,000 florins, etc., se montant ensemble à un MILLION 112,750 florins.

Le tirage se fera à Vienne sous la garantie du gouvernement le 15 janvier 1835.

LE PRIX D'UNE ACTION EST DE VINGT FRANCS.

Sur cinq prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis.

Les paiements pourront se faire en effets sur Paris ou toute autre ville, et moyennant mes dispositions. Le prospectus français se délivre gratis.

S'adresser directement au dépôt général des Actions de cette vente de Louis PETIT, banquier à Francfort-sur-Mein.

P. S. Les personnes qui se seront intéressées à cette vente par mon entremise recevront, après le tirage, la liste officielle des actions gagnantes, franc de port. (30 4)

Syphilis

ET

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

de Séné*,

Préparé par PERENIN, Pharmacien, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Le nombre des guérisons, aussi promptes que surprenantes, opérées chaque jour par ce sirop, est un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment.

L'expérience prouve d'une manière incontestable qu'aucun sirop ni autre préparation de ce genre ne peuvent, en aucun cas, rivaliser avec ce puissant dépuratif. Les affections cutanées, les maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que DARTRES, GALES, rentrées ou anciennes, BOUTONS, PUSTULES, VIEUX ULCÈRES, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ÉCOULEMENS, anciens ou récents, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont toujours cédé à l'influence de ce médicament.

Il remédie aux accidens mercuriels.

* C. P. 159.

Des dépôts existent en France et à l'étranger.

On fait des envois. (Affranchir.)

(1414 14)

THÉÂTRE

DES

BEAUX EFFETS ET MERVEILLES DE LA NATURE,

Passage de l'Argue, escalier G.

(On commencera à 5 heures et à 7 heures 1/2.)

MM. Cautru père et fils, professeurs de physique expérimentale et récréative, donneront aujourd'hui jeudi des séances composées par une grande soirée d'expériences de physique, tours et jeux d'adresse, métamorphoses et de cartomancie. On peut dire avec vérité que dans ce joli spectacle on trouve à la fois l'utile et l'agréable.

On est prié de voir l'affiche pour avoir de plus grands détails. (130)



P.-E. PRUDHON,
Rédacteur, l'un des Gérans.

TYPOGRAPHIE DE L. BOTTEL, QUAI SAINT-ANTOINE, n° 36.